



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le 12 MARS 2013

ARRETE N° 2013070-0009
COURSE CYCLISTE
« LE MORVANDIAU »
17 mars 2013
Autun - Mesvres

Le Préfet de Saône et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, modifiée par la loi 92-652 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, intégré dans le code du sport ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 fixant pour l'année 2013 les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation est interdit ;

Vu la circulaire ministérielle INTD9300158C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle INTD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0009 en date du 21 Janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet d'Autun ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2013 par laquelle le Club Cyclo Autun sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 17 mars 2013**, une épreuve cyclo sportive VTT sur route intitulée « **LE MORVANDIAU** »,

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs, (**annexe 1**)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis et l'arrêté de M. le maire d'Autun,

Vu l'avis de M. le maire de Mesvres,

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire,

Vu l'avis de M. le président du conseil général (D.R.I. Autun Le Creusot),

Vu l'avis de Mme la directrice départementale des territoires,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

ARRETE

ARTICLE 1er – AUTORISATION DE L'EPREUVE

Le « Club Cyclo Autun » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le **dimanche 17 mars 2013** une épreuve cyclo sportive VTT sur route intitulée « **LE MORVANDIAU** » selon l'itinéraire figurant **en annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Aucune inscription à la peinture ne sera réalisée sur les chaussées, ni de fléchage de circuit collé sur la signalisation verticale existante. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux.

Il est formellement interdit :

Aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,

D'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

2B Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses, aux carrefours ainsi qu'aux endroits prévus par les services de gendarmerie (**rappports ci-joint annexe 3**)

Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe 1 sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes

Les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

2C Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio .

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible «attention course», circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;

- l'autre dit « voiture balai », portant l'inscription très lisible « fin de course », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course ».

A signaler :

L'accotement gauche de la RD 680 sur le territoire de la commune d'Autun sera isolé de la voie de circulation par des barrières de sécurité avec « rubalise » du PR 73+340 (chemin des Gorges) au PR 73+480 (VC des Ragots).

3A Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées .

3C Structure de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route. Le schéma de sécurité est annexé au présent arrêté.

Mesures de sécurité générales

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie,

- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable,

- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (Centre d'Incendie et de Secours d'Autun tél : 03.85.52.21.33 et d'Étang sur Arroux tél : 03.85.82.30.60) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.

—les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.

- L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la Sous-Préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.

- Un arrêté municipal est joint en annexe 4.

3D Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes, de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de DIJON , 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le sous-préfet d'Autun, MM. les maires d'Autun, et Mesvres, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le représentant départemental de la fédération française de cyclisme, à M. le médecin-chef du S.A.M.U, à M. le président du conseil général de Saône et Loire (D.R.I.), à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à M. le Directeur départemental des territoires ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Richard Daniel BOISSON

Signaleurs 2013

Nom Prénom	Adresse	CP	Ville	Né le	N° permis de conduire
Aubert Nicolas	8 rue Maurice Ravel	71400	SAINT PANTALEON	22-juil-73	
Bérard Philippe	La Clouée	71400	LA CELLE EN MOR	26-oct-54	265095
Bichet Henri	Les Abots	71540	CORDESSE	05-déc-49	201989
Boissel Jean Guy	24, rue de Bourgogne	71400	SAINT PANTALEON	17-déc-58	761171501480
Cattet Claude	44 rte de Drousson	71400	CURGY	14-janv-53	
Cloix Thierry	Les Brideaux	71540	RECLESNES	30-mai-62	811121200927
Decouche Daniel	8 rue de la Perrière	71190	ETANG / ARROUX	29-mai-49	
Delbury Gérard	11 rue des Maréchaux	71400	AUTUN	28-oct-47	
Dessertenne Jean François	52, rue Roger Salengro	71360	EPINAC	24-sept-51	947121208
Dessertenne Marie Laure	52, rue Roger Salengro	71360	EPINAC	06-juin-55	780794110636
Desvignes Alain	Chambois	71400	TAVERNAY	06-déc-50	50806
Doridot Pascal	8 résidence du Bois de Sapin	71400	AUTUN	24-juil-69	870871500514
Drure Patrick	10 avenue de la Gare	71190	LAIZY	20-déc-67	
Dumont Bruno	6 rue des Violettes	71190	ETANG / ARROUX	27-mars-68	
Dutaitre Jean Pascal	16 Faubourg Talus	71400	AUTUN	19-sept-60	780771500565
Ferrand Jean	Les Bagelles	58170	LUZY	20-sept-37	770258300303
Fleury Michel	Route de Chalon Le Moulin du Vaill	71400	AUTUN	23-févr-48	222172
Gilbert Gérard	bt 22 8r. H. Dunant Croix Verte	71400	AUTUN	26-déc-34	260012
Grange Jean Michel	6 rue St Pancrace	71400	AUTUN	27-juin-52	
Grézis Alain	5 rue Corneille	71400	SAINT PANTALEON	10-déc-48	161756
Guillaume Olivier	5, rue de la Vieille Halle	71400	AUTUN	13-janv-69	880771501095
Heintz Philippe	8 rue Blanche	71400	AUTUN	18-sept-65	
Loudenot Alain	Montagny	71190	BRION	24-juil-57	760171501162
Maneval Gérard	33 rue de Brion	71190	ETANG / ARROUX	31-juil-50	
Mangematin Jean Louis	23, rue de Mesvres	71190	ETANG / ARROUX	19-août-56	770871501590
Marinozzi Ferdinando	Le Bourg	71190	SAINT DIDIER / ARROUX	06-mai-74	
Métais Arnaud	Chambois	71400	TAVERNAY	03-juin-73	910271500116
Métais Gérard	29 rue du Parc des Drémeaux	71400	ST PANTALEON	21-juil-48	135758
Millier Pascal	38, route de Brion	71190	ETANG / ARROUX	19-févr-53	257311

Nom Prénom	Adresse	CP	Ville	Né le	N° permis de conduire
Morro Pierre José	32 place du Champs de Mars	71400	AUTUN	05-août-52	237059
Perin Pierre	6 rute de Saint denis	71400	AUTUN	14-nov-48	
Perrette Christian	25 rue Gabriel Bouthière	71190	ETANG / ARROUX	22-déc-46	
Rave Pascal	14 rue de la Garenne Bretin	71400	FRAGNY	03-mars-66	860771501072
Robin Alain	17, rue de Brion	71190	ETANG / ARROUX	31-mars-52	261858
Roux Roland	Le Petit Moicy	71360	ST LEGER DU BOIS	03-janv-50	129498
Rousseau Eric	12 rue de la Croix Blanche	71400	AUTUN		
Sudret Jean Pierre	5r.du Parc des Drémeaux	71400	ST PANTALEON	03-mai-45	735475
Taveme André	SENAVELLE	71990	LA GRANDE VERRIERE		143439
Theveniau Michel	34,rue du Parc des Drémeaux	71400	ST PANTALEON	21-avr-40	65132
Thevenin Patrick	27 rue de l'Arbalète	71400	AUTUN	18-janv-58	760189100764
Truffin Bruno	Les Buissonniers	71400	SAINT FORGEOT	21-juil-69	
Vandecasteele Jean Claude	6 imp. des Drémeaux	71400	ST PANTALEON	22-févr-40	755441

Je soussigné Gérard Métais Président du Club Cyclo Autun, organisateur du Morvandiau, certifie que tous les signateurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Autun le 19 février 2013

CLUB CYCLO AUTUNOIS

Gérard Métais

29, rue du Parc des Drémeaux

71400 SAINT-PANTALEON



Le 30 janvier 2013.

**GROUPEMENT
DE SAONE ET LOIRE**

4 Avenue de la gendarmerie
71850 Charnay-les-Mâcon
Tél. 03.85.29.59.00

N° 126 / 13 EDSR

TRANSMIS

OBJET : AVIS épreuve cycliste intitulée : "Le Morvandiau" à Autun.

Référence(s) : Courrier sous-préfecture d'Autun en date du 17 janvier 2013.

Pièce(s) jointe(s) : Tableau des signaleurs (1).

Date de la manifestation : le dimanche 17 mars 2013.

Compagnie (s) concernée (s) : Autun.

AVIS FAVORABLE : sous réserve de la prise en considération des observations formulées ci-dessous.


Observations :

Mise en place effective par l'organisateur de l'ensemble des signaleurs jugés nécessaires au bon déroulement de l'épreuve (cf : pièces jointes) et du respect des directives de la circulaire NOR/INT/D/93/00158C du 22 juillet 1993 définissant les règles de sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique :

- signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité ;
- signaleurs porteurs d'un brassard « course » (à défaut d'une chasuble réfléchissante), d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;

L'épreuve ne justifiant pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention, une surveillance s'effectuera dans le cadre normal du service.

Le colonel Watremez, commandant
le groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire.



« Le Morvandiau. Edition 2013 »

EFFECTIF DES SIGNALEURS + POSITION	EFFECTIF DES FORCES DE L'ORDRE SOUS CONVENTION + POSITION
<ul style="list-style-type: none"> - L'itinéraire emprunté ne fait l'objet d'aucune remarque particulière. - Cette manifestation est identique aux années précédentes. - Les épreuves se déroulent essentiellement hors route. Les concurrents empruntent l'accotement le long de la RD 980, des barrières, cordes et rubalises seront mises en place pour matérialiser la piste. - Les RD 120 et 256 seront coupées à deux reprises. - Au moins 10 signaleurs doivent être disposés le long du parcours notamment : <ul style="list-style-type: none"> 1 à l'intersection du Chemin des ragots et la RD 980 2 au poste 1 (traversée de la RD 120) 1 au poste 6 (traversée de la RD 256) 1 au poste 7 (traversée de la RD 256) 2 au poste 2 (traversée de la RD 120) 	<p>La communauté de brigades d'AUTUN n'assurera pas un service spécifique lors de cette manifestation. Elle sera toutefois en mesure d'intervenir en cas d'incident ou d'accident.</p>

« Le Morvandiau. »

EFFECTIF DES SIGNALEURS + POSITION		EFFECTIF DES FORCES DE L'ORDRE SOUS CONVENTION + POSITION	
<i>----- Départ hors circonscription -----</i>			
- Chemin de terre « les brosses » / RD 120	1		
- Chemin de terre « chêne verdler » / RD 120	1		
- RD 120 / chemin de terre « vernas de lyre »	1		
- Chemin de terre « porte la porolle » / RD 256	1		
- RD 256 / chemin de terre « la garenne »	1		
- Chemin « montagne St Sébastien »	1		
- RD 256 / chemin « montagne St Sébastien »	1		
- RD 256 / chemin « le pavillon »	1		
<i>----- Sortie de notre circonscription -----</i>			
Total signaleurs :	8	Total Gendarmes :	0

Les postes pourront être assurés par des signaleurs mobiles véhiculés, à l'appréciation des organisateurs.

UNA 15224 / 00107 / 2013

Adjudant Christophe CLEMENT,
adjoint au commandant de communauté de brigades
à Etang-sur-Arroux





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

Portant réglementation du
Stationnement et circulation
course VTT "Le Morvandiau"

N°045 - DUAJ/2013

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;
Vu les dispositions du Code de la Route ;
Vu les dispositions du Code Pénal ;
Vu l'arrêté 257 du 08 septembre 2011 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roger Vernay ;
Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2002 sur le règlement de police de la Base de Loisirs du Plan d'Eau du Vallon ;
Vu la demande présentée par M. Gérard METAIS, Président du Club Cyclo d'Autun ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de la course VTT intitulée "Le Morvandiau", au Plan d'eau du Vallon, le dimanche 17 mars 2013 à Autun ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le dimanche 17 mars 2013 de 12 heures 30 à 14 heures, la circulation est mise à sens unique Chemin des Ragots, entre la rue Louis Aragon et la route de Chalon sur Saône (RN 80), dans ce même sens.

Article 2: Le dimanche 17 mars 2013 de 7 heures à 17 heures, le stationnement est interdit :

- De chaque côté de la RD 680, entre le chemin des Ragots et le chemin des Gorges ;
- Sur le parking de l'Ecole de Voile et du Moulin du Vallon, à l'emplacement délimité par des barrières

Article 3: Le dimanche 17 mars 2013 de 8 heures à 12 heures, les jeunes enfants inscrits aux petites courses sont autorisés à rouler à VTT autour du Plan d'Eau du Vallon.

Article 4: Les carrefours traversés par l'épreuve devront être gardés par des signaleurs mis en place par les organisateurs et munis du matériel de signalisation réglementaire.

Article 5: La signalisation verticale relatif au stationnement est fournie et mise en place par les services Techniques de l'Autunois.

Article 6: La signalisation verticale relative à la circulation est fournie par les services Techniques de l'Autunois et mise en place par les organisateurs.

Article 7: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. En outre, les véhicules en stationnement gênant pourront être déplacés par le garage PLATRET - La Celle en Morvan, sur réquisition de M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun ou la Police Municipale, selon le cahier des charges en vigueur. Les automobiles seront en dépôt sur le parking de la fourrière agréée, située à la Celle en Morvan, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 8: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Mrs. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'incendie et de Secours d'Autun, le responsable des Services Techniques de l'Autunois et les agents placés sous leurs ordres, les organisateurs, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le :

28 FEV. 2013

Autun, le 21 février 2013

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Roger Vernay

